

Unité départementale du Cantal Allier Puy de Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



HINDERCHIED RECUPERATION

15 route de Randan
63310 ST PRIEST BRAMEFANT

Références : 20220721-RAP-63-0861-Inspection-HINDERCHIED-Saint-Priest-Bramefant.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement HINDERCHIED RECUPERATION implanté 15 route de Randan 63310 ST PRIEST BRAMEFANT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site a été diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 16 juin 2021. Elle a également permis de faire le point sur les signalements indiqués dans la plainte anonyme datée du 02 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HINDERCHIED RECUPERATION
- 15 route de Randan 63310 ST PRIEST BRAMEFANT
- Code AIOT dans GUN : 0016300197
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation, précédemment exploitée par M HINDERCHIED Laurent (décédé en 2012) et qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire a été reprise par son frère M HINDERCHIED Jacques début 2020, aucune activité n'a été

exercée pendant la période intermédiaire.

M HINDERCHIED Jacques a démarré une activité de tri transit regroupement de déchets de métaux sur une petite partie du site inférieure à 100 m² ; la crise sanitaire ne lui a pas permis de développer son activité.

Compte tenu des constats relevés lors de l'inspection du 11 mai 2021 et notamment une activité de dépollution de VHU sur une surface supérieure à 170 m², l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 16 juin 2021 de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et une demande d'agrément pour la dépollution de VHU soit en cessant tout activité de dépollution de VHU. Dans l'attente, il a été demandé à l'exploitant de suspendre son activité et d'éliminer les VHU présents sur son site selon la filière autorisée.

L'exploitation du site de Saint-Priest-Bramefant a été reprise par la société HINDERCHIED RECUPERATION en avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularisation de la situation administrative suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2021 ;
- vérification des signalements formulés dans la plainte anonyme déposée le 02 mai 2022 auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être

rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'une plainte anonyme déposée le 02 mai 2022 auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Rétention	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 2.7 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 5.1 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 5.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle de l'accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 3.1 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 2	/	Sans objet
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 1.2 et 8 de l'annexe I	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 5.6 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune activité de dépollution de VHU sur le site n'a été constatée le jour de l'inspection. La procédure pénale engagée suite à l'inspection de mai 2021 a par ailleurs été classée sans suite.

L'exploitant doit cependant finaliser la régularisation de sa situation administrative dans les meilleurs délais et avant 3 mois.

A défaut, il sera proposé à Monsieur le Préfet de Puy-de-Dôme de prendre à l'encontre de l'exploitant une des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement 2712-1
Prescription contrôlée :

M. Jacques HINDERCHIED exploitant un centre VHU sur la commune de SAINT PRIEST BRAMEFANT - 11, 15 Route de Randan et domicilié Lieudit Le Pré Jandion à SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN (63310) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

1. En déposant un dossier de demande d'enregistrement en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

2. En cessant son activité relative à l'exploitation des VHU et en enlevant les VHU présents sur le site par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur pour les VHU non-dépollués ou broyeur pour les VHU dépollués.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces demandes doivent être déposées dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 2 mois et l'exploitant fournit les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : L'inspection du site a montré l'absence de VHU sur le site.

L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait conserver son activité de dépollution de VHU mais en restant sous le seuil de classement de la rubrique 2712-1 (surface dédiée inférieure à 100 m²).

L'inspection rappelle que la surface à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 2712-1 comprend la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte.

L'exploitant a indiqué qu'une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié était en cours d'élaboration et devrait être déposée prochainement (en attente de l'attestation de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes).

Compte tenu de la suspension de l'activité de dépollution de VHU et de l'absence de VHU sur site le jour de l'inspection, il convient que l'exploitant fournisse à la préfecture (copie DREAL) les éléments suivants dans un délai n'excédant pas 3 mois :

- un plan de l'installation permettant d'identifier précisément les zones dédiées à l'activité VHU et les surfaces entrant en compte dans le calcul de la rubrique 2712-1

- un dossier de demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.

Observations : L'inspection rappelle que la surface à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 2712-1 comprend la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : M. Jacques HINDERCHIED exerçant une activité de transit et entreposage de VHU sur la commune de SAINT PRIEST BRAMEFANT - 11, 15 Route de Randan sans l'agrément obtenu en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, est tenu de suspendre toute activité de ce type dans l'attente de sa régularisation au titre de la réglementation des installations classées.
Constats : Aucun VHU n'était présent sur site le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que les VHU dont la présence a été constatée lors de l'inspection du 11 mai 2021 ont été envoyés vers l'installation de Chamblève (15). Les justificatifs correspondant à l'enlèvement de ces déchets puis à leur élimination selon la filière réglementaire dûment autorisé sont à fournir à l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration 2713-2
Prescription contrôlée : M. Jacques HINDERCHIED exerçant une activité de tri transit et regroupement de déchets de métaux sur la commune de SAINT PRIEST BRAMEFANT, 11, 15 Route de Randan est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en effectuant les formalités sur le site de télédéclaration de la Préfecture dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : La déclaration au titre de la rubrique 2713 a été effectuée le 16 juin 2021 et enregistrée par la préfecture de Puy-de-Dôme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant a remis un extrait du formulaire Kbis en date du 08/04/2022 indiquant la reprise des activités exercées par la société HINDERCHIED RECUPERATION. L'inspection demande à l'exploitant de procéder dans un délai n'excédant pas 15 jours à la déclaration de changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R181-47 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Le respect de cette disposition a fait l'objet d'un signalement dans la plainte anonyme datée du 02 mai 2022. L'inspection a montré qu'au moins une cuve de GO destiné aux engins routiers n'était pas associé à une rétention. Les dispositions correctives doivent être prises dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le respect de cette disposition a fait l'objet d'un signalement dans la plainte anonyme datée du 02 mai 2022. Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales doit être établi et transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés

proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévus à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant a indiqué qu'un système informatique, identique à celui du site de Chamblève, serait déployé sur le site de Saint-Priest-Bramefant le 21 juillet 2022 et opérationnel à partir du 25 juillet 2022. En tout état de cause, un registre comportant l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 pour une installation de tri transit regroupement doit être mis en place dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Le respect de cette disposition a fait l'objet d'un signalement dans la plainte anonyme datée du 02 mai 2022. L'exploitant doit établir sous 15 jours les consignes écrites relatives aux travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 1.2 et 8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : 1.2 Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - (...) - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - (...). 8. Bruit Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Cf. AM pour consulter le tableau De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Le respect de cette disposition a fait l'objet d'un signalement dans la plainte anonyme datée du 02 mai 2022. L'inspection demande à l'exploitant de procéder, sous 3 mois, à des mesures de bruit dans l'environnement de son site afin de statuer sur le respect des valeurs limites de bruit fixées au point 8 de l'annexe I de l'AM du 06/08/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le respect de cette disposition a fait l'objet d'un signalement dans la plainte anonyme datée du 02 mai 2022. L'exploitant doit procéder, dans un délai n'excédant pas 3 mois, à la vidange et au nettoyage du débourbeur déshuileur et du bassin tampon ainsi qu'au nettoyage du réseau de collecte des eaux pluviales et du bassin tampon. Les justificatifs attestant de ces travaux sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 5.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Le respect de cette disposition a fait l'objet d'un signalement dans la plainte anonyme datée du 02 mai 2022. L'exploitant transmet sous 15 jours les derniers résultats des mesures de ses eaux pluviales réalisées annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
Constats : La clôture du site est partiellement détruite en partie sud du site. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rétablir celle-ci sur l'ensemble du périmètre de l'installation sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale